

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 transmise en préfecture le 16 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) ;

Considérant que le Président est compétent, en matière culturelle, pour :

- arrêter la programmation annuelle des établissements culturels après avis de la conférence chargée de la culture ;
- signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la programmation culturelle ou des appels à projets, notamment les conventions d'objectifs et de moyens, en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001, les conventions avec les artistes et les différents intervenants ainsi qu'avec les communes membres de la Communauté d'agglomération et les partenaires institutionnels et associatifs.

DECIDE

Article 1er : De définir la programmation des établissements culturels de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au titre du 1^{er} semestre 2024, pour un coût global de 269 284,83 € TTC, comme détaillé dans le document annexé.

Article 2 : De conclure les contrats permettant la mise en œuvre de cette programmation culturelle et/ou de ces appels à projets, notamment :

- les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les conventions de cession de droits d'exploitation de spectacles ;
- les conventions avec les artistes ;
- les conventions avec les différents intervenants ainsi qu'avec les communes membres de la Communauté d'agglomération et les partenaires institutionnels et associatifs.

Article 3 : De financer les dépenses correspondantes au moyen des crédits inscrits au Budget Principal 2024 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Pau, le 14 décembre 2023



François BAYROU
Président de la Communauté d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées